

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 06/11/2015
17e chambre correctionnelle
N° minute : 1

N° parquet : 13009000213

Plaidoiries le 25 septembre 2015
Prononcé le 6 novembre 2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **SIX NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE**

Composée de :

Président : Fabienne SIREDEY-GARNIER vice-président
Assesseurs : Marie-Hélène MASSERON vice-président
Alain BOURLA premier juge
Ministère public Annabelle PHILIPPE vice procureur
Greffier : Virginie REYNAUD greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE**

Composée de :

Président : Fabienne SIREDEY-GARNIER vice-président
Assesseurs : Marie MONGIN vice-président
Thomas RONDEAU vice-président
Ministère public Anne COQUET vice procureur
Greffier : Virginie REYNAUD greffier

- 2 Prévenue: 10/11/2015
Ch. Resp. le Sw DC/DP
- APPEL :
M. Public du:
Partie civile le:
- Partie civile: 13/11/15
c/ 2 prévenus

ENTRE :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal

PARTIE CIVILE

Gilles-Éric SERALINI,
domicilié chez Me Bernard DARTEVELLE - 9 Rue Boissy d'Anglas - 75008
PARIS

comparant, assisté de Me Bernard DARTEVELLE, avocat au barreau de
PARIS (L 15), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le
greffier et jointes au dossier

ET

PREVENU

Nom : **SZAFRAN Maurice**
né le 10 septembre 1954 à PARIS 75016
de SZAFRAN Abraham et de ESTEROWICZ Sophie
Nationalité : française
Situation professionnelle : Directeur de publication, journaliste
Antécédents judiciaires : déjà condamné
domicilié au siège du Journal Marianne 32 rue René Boulanger 75010 PARIS
Cité à domicile le 16 décembre 2013 (accusé de réception signé le 18 décembre
2013)
Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Me Lauranne FAVRE, avocat au barreau de
PARIS (P77), laquelle a déposé des conclusions visées par la présidente et le
greffier et jointes au dossier

Prévenu du chef de :

**DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE
L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE
PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits
commis le 29 septembre 2012 à PARIS**

PREVENU

Nom : **JAILLETTE Jean-Claude**
né le 13 juillet 1950 à METZ (Moselle)
de JAILLETTE Jean René et de GIELEN Yvonne
Nationalité : française
Profession : journaliste
Antécédents judiciaires : jamais condamné
domicilié au siège du Journal Marianne 32 rue René Boulanger 75010 PARIS
Cité à domicile le 20 décembre 2013 (accusé de réception signé le 26 décembre
2013)
Situation pénale : libre

comparant, assisté de Me Lauranne FAVRE, avocat au barreau de PARIS
(P77), laquelle a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et
jointes au dossier

Prévenu du chef de :

COMPLICITÉ DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE faits commis le 29 septembre 2012 à PARIS

PROCEDURE

Par ordonnance rendue le 19 novembre 2013 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Gilles-Éric SERALINI le 27 décembre 2012, Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE ont été renvoyés devant ce tribunal sous la prévention :

Maurice SZAFRAN :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 29 septembre 2012 et depuis temps non prescrit, en qualité de directeur de publication de l'hebdomadaire Marianne, publié dans le numéro 806 de ce journal un article intitulé "L'étude choc sur les OGM déclenche un tollé mondial", contenant les propos suivants :

"En exclusivité dans Marianne, des chercheurs du monde entier et de renommée internationale publient une tribune en réponse à la publication des résultats de l'étude du Pr Gilles-Éric SERALINI dans le Nouvel Observateur du 20 septembre dernier. Ils expriment leur scepticisme à propos de la démarche scientifique et leur colère envers l'utilisation que les mécènes font de l'étude. Les mots sont durs : "opération de communication", "fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance" etc.",

et d'avoir ainsi commis une diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Gilles-Éric SERALINI, professeur des Universités à Caen,

délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Jean-Claude JAILLETTE :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 29 septembre 2012 et depuis temps non prescrit, en sa qualité d'auteur d'un article publié dans le numéro 806 de l'hebdomadaire Marianne sous le titre : "L'étude choc sur les OGM déclenche un tollé mondial", diffusé les propos suivants :

"En exclusivité dans Marianne, des chercheurs du monde entier et de renommée internationale publient une tribune en réponse à la publication des résultats de l'étude du Pr Gilles-Éric SERALINI dans le Nouvel Observateur du 20 septembre dernier. Ils expriment leur scepticisme à propos de la démarche scientifique et leur colère envers l'utilisation que les mécènes font de l'étude. Les mots sont durs : "opération de communication", "fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance, etc.",

17-119-011

et d'avoir ainsi été complice de diffamation publique envers un particulier en l'espèce Gilles-Éric SERALINI, délit reproché à Maurice SZAFRAN, directeur de publication.

délict prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Appelée pour fixation à l'audience du 21 février 2014, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 13 mai 2014, 24 juin 2014, 23 septembre 2014, 16 décembre 2014, pour relais et 17 février 2015 à 13h30, même chambre, pour plaider.

A l'audience du 23 septembre 2014, à la demande du conseil de la partie civile, le tribunal a modifié le calendrier précédemment établi et a renvoyé l'affaire aux audiences des 6 mars 2015, 5 juin 2015, 4 septembre 2015, pour relais et 25 septembre 2015, à 13 h 30, même chambre, pour plaider.

A cette dernière date, à l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Jean-Claude JAILLETTE, lequel était assisté de son conseil qui représentait également Maurice SZAFRAN. La partie civile comparaisait assistée de son avocat.

La présidente a procédé à l'appel des témoins, lesquels ont été invités à se retirer de la salle d'audience.

Avant toute défense au fond le conseil des prévenus a soulevé la nullité de l'ordonnance de renvoi. Puis les parties ayant été entendues sur l'exception, la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure, il a été procédé à l'audition de Gilles-Éric SERALINI, à l'interrogatoire de Jean-Claude JAILLETTE, celui-ci ayant préalablement été informé de son droit de garder le silence, faire des déclarations ou répondre à des questions, puis à l'audition des témoins :

- André CICOLELLA, cité par la partie civile,
- Marc MENNESSIER, cité par les prévenus,
- Charles SULTAN, cité par la partie civile,
- et Jean-Claude PERNOLLET, cité par les prévenus.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a ensuite successivement entendu :

- le conseil de la partie civile, qui a développé ses conclusions écrites, sollicitant le condamnation solidaire des prévenus à lui payer les sommes de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts et de 10.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre la publication d'un communiqué judiciaire dans deux publications au choix de la partie civile,
 - le ministère public en ses réquisitions,
 - l'avocat des prévenus qui a soutenu ses conclusions aux fins de relaxe.
- Jean-Claude JAILLETTE ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 6 novembre 2015.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS :

Entre 2008 et 2010, une équipe de scientifiques dirigée par Gilles-Eric Séralini, professeur des universités en biologie moléculaire à Caen, a participé à une recherche relative à l'hypothèse de la nocivité sur l'organisme du maïs transgénique NK 603 et du Roundup, son herbicide associé, produit par la société américaine Monsanto.

Cette étude, à laquelle a été associé le Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le Génie Génétique (CRIIGEN), présidé par Joël Spiroux de Vendômois, a conclu à un risque accru de tumeurs mammaires chez les rats femelles et de toxicité rénale et hépatique chez les rats nourris au maïs NK 603, associé ou non au Roundup.

Elle a été publiée le 19 septembre 2012 par la revue américaine Food and Chemical Toxicology sous le nom du professeur Séralini et des plaignants et a suscité un vif débat entre chercheurs, le Nouvel Observateur ayant eu par ailleurs l'exclusivité de l'interview du professeur Séralini dans son numéro du 20 septembre 2012 titré « oui, les OGM sont des poisons ! ».

Dans son numéro 806 du 29 septembre au 5 octobre 2012, le journal Marianne a publié une tribune, rédigée et signée par une quarantaine de chercheurs, intitulée « l'étude « choc » sur les OGM déclenche un tollé mondial ».

Le professeur Séralini, tout en convenant que le contenu même de cette tribune, bien que virulent à l'égard des auteurs de l'étude relève du débat scientifique sur les biotechnologies végétales, estime en revanche diffamatoire à son égard le chapeau de ladite tribune, signé « J.C.J », rédigé ainsi :

"En exclusivité dans Marianne, des chercheurs du monde entier et de renommée internationale publient une tribune en réponse à la publication des résultats de l'étude de Pr Gilles-Eric SERALINI dans le Nouvel Observateur du 20 septembre dernier. Ils expriment leur scepticisme à propos de la démarche scientifique et leur colère envers l'utilisation que les mécènes font de l'étude. Les mots sont durs : "opération de communication", "fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance", etc."

Il a, de ce fait, déposé plainte avec constitution de partie civile le 27 décembre 2012 auprès du doyen des juges d'instruction de Paris du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

Jean-Claude Jaillette a contesté être l'auteur des propos incriminés, arguant de ce que le secrétariat de rédaction avait coupé le chapeau qu'il leur avait transmis, qui comportait notamment la source des propos litigieux, tenus par des scientifiques américains et rapportés par des journalistes également américains.

Il a néanmoins été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 19 novembre 2013, de même que Maurice Szafran, directeur de publication de Marianne.

Lors de l'audience du 25 septembre 2015, le conseil des prévenus a soulevé in limine litis une exception aux fins de voir constater la nullité de l'ordonnance de renvoi, au motif que ses clients avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de diffamation publique envers particulier, le juge d'instruction excédant de ce fait ses pouvoirs en requalifiant de sa propre initiative les propos poursuivis dans la plainte initiale du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

Le conseil de Gilles-Eric Séralini a conclu au rejet de cette exception, soulignant qu'en matière d'infractions à la loi du 29 juillet 1881 le tribunal est irrévocablement lié par l'acte de poursuite initial, lequel est en l'espèce sans ambiguïté.

Le ministère public a requis à titre principal le rejet de l'exception de nullité, estimant que le tribunal était tenu de statuer sur le fondement retenu par la plainte avec constitution de partie civile, et à titre subsidiaire a invité le tribunal, s'il ne retenait pas cette analyse, à renvoyer la procédure au ministère public aux fins de régularisation, sur le fondement de l'article 385 du code de procédure pénale.

L'incident a été joint au fond.

Gilles-Eric Séralini a rappelé la teneur de ses travaux et l'historique de la polémique sur les OGM, ainsi que les pressions exercées par les industriels. Il a souligné l'extrême violence des termes utilisés à son encontre dans l'article incriminé et estimé que les critiques émanant des milieux scientifiques péchaient soit par précipitation, soit du fait de la collusion de certains avec les industriels. Enfin il a émis l'hypothèse que les reproches relayés par la presse étaient principalement inspirés par le fait de n'avoir pas eu, contrairement au Nouvel Observateur, l'exclusivité de son étude et des photos « choc » de rats déformés par des tumeurs.

Le ministère public a requis la relaxe de Jean-Claude Jaillette, estimant que ses propos avaient été dénaturés par le secrétariat de rédaction, ainsi que celle de Maurice Szafran, celui-ci pouvant arguer de sa bonne foi.

Jean-Claude Jaillette, tout en maintenant ses déclarations sur son absence de responsabilité quant aux propos poursuivis, qui ne visaient pas selon lui la pétition publiée, s'est expliqué sur les critiques susceptibles d'être adressées à l'étude du professeur Séralini et, surtout, sur la manière quelque peu sensationnaliste avec laquelle elle avait été présentée. Il a estimé devoir être relaxé, les propos n'étant pas diffamatoires et sa bonne foi pouvant, en toute hypothèse, être retenue.

Le conseil de Maurice Szafran a sollicité pour les mêmes motifs la relaxe de son client.

SUR CE

Sur l'action publique

Sur l'exception in limine litis

Il est constant qu'en matière de presse, le réquisitoire introductif pris en application de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et la plainte avec constitution de partie civile avec laquelle il se combine fixent irrévocablement les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre, tant devant la juridiction d'instruction que devant celle de jugement.

En l'espèce, il résulte des termes sans ambiguïté de la plainte déposée par Gilles-Eric Seralini ainsi que du réquisitoire introductif du 28 mars 2013 que les propos poursuivis le sont du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

En outre, alors même que les prévenus ont, de fait, été mis en examen et renvoyés devant le tribunal correctionnel pour ces mêmes propos du chef de diffamation publique envers particulier, le juge d'instruction a, à chaque fois, visé l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, qui concerne l'infraction de diffamation publique envers fonctionnaire public et non l'article 32 de la même loi, applicable à l'infraction de diffamation publique envers particulier. Il a, par ailleurs, tout en renvoyant à cette dernière qualification, précisé que la personne visée était Gilles-Eric Seralini « professeur des Universités à Caen », mention qui n'aurait aucun sens dans l'hypothèse d'une diffamation publique envers particulier.

Enfin, le réquisitoire définitif du 10 juillet 2013, dont l'ordonnance de renvoi indique qu'elle adopte « *les entiers motifs* », a requis le renvoi des deux prévenus du chef de diffamation publique envers fonctionnaire public.

Il y a lieu, partant, de considérer que la référence, dans l'ordonnance de renvoi, à l'infraction de diffamation publique envers particulier résulte d'une seule erreur matérielle, qui ne peut nuire à la défense des prévenus et ne constitue pas une cause de nullité de l'acte en question.

L'exception in limine litis soulevée en l'espèce sera, par conséquent, rejetée.

Au fond

Sur la culpabilité

- Sur le caractère diffamatoire à l'encontre d'un fonctionnaire public des propos poursuivis

La démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

Au cas particulier, les propos poursuivis, qui sont indissociables, consistent à imputer aux auteurs de l'étude dirigée par Gilles-Eric Séralini de s'être rendus coupables d'une fraude scientifique en recourant sciemment à une méthodologie dont l'objet n'était que d'accréditer artificiellement une thèse préconçue.

Il s'agit incontestablement de faits précis, pouvant faire l'objet d'un débat probatoire, et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de leur auteur, l'accusation litigieuse étant incontestablement une des plus graves parmi celles pouvant être portées à l'encontre de chercheurs et ne ressortant aucunement des termes mêmes de la pétition des scientifiques publiée à la suite de l'article de présentation incriminé.

Par ailleurs, c'est bien en sa qualité de fonctionnaire public, Gilles-Eric Séralini étant expressément qualifié de professeur des universités dans l'article, que la partie civile est visée.

Le caractère diffamatoire des propos poursuivis doit, par conséquent, être retenu.

- *Sur la responsabilité de Jean-Claude Jaillette*

Jean-Claude Jaillette sollicite sa mise hors de cause, s'estimant non responsable des propos poursuivis, la rédaction de Marianne ayant unilatéralement procédé à la modification du chapeau introductif qu'il lui avait soumis et étant seule responsable, par conséquent, à la fois des termes diffamatoires employés et de la confusion résultant de ce que ceux-ci ne figurent nullement dans la pétition publiée.

Il produit au soutien de cette demande le texte initialement rédigé par ses soins, ainsi libellé :

**« L'ÉTUDE CHOC SUR LES OGM
DÉCLENCHE UN TOLLÉ MONDIAL* (les titres, intertitre et chapeau
sont de la rédaction de Marianne)**

CHAPO

« « Opération de communication », « fraude scientifique où la méthodologie sert à conforter des résultats écrits d'avance, etc. Voici quelques unes des réactions de scientifiques venues de différentes parties du monde à la publication des résultats de l'étude du Pr Marc-Eric (sic) Séralini dans le Nouvel Observateur(s) du 19 septembre dernier.

Marianne publie une tribune rédigée quelques jours après la parution, signée en quelques heures par des dizaines de chercheurs à la renommée internationale dont une partie seulement figure ci-dessous. Ils expriment avec force leur scepticisme à propos de la démarche scientifique, de leur surprise face à l'attitude des Etats à l'énoncé de tels résultats et de leur colère vis-à-vis de l'utilisation que les mécènes de l'étude font des résultats. »

Selon Jean-Claude Jaillette, qui a indiqué lors de l'audience que les propos placés entre guillemets avaient été tenus par un scientifique, Henry Miller, s'exprimant dans la revue américaine Forbes, il ressort clairement de cette rédaction que les propos incriminés ne peuvent lui être attribués.

Toutefois, le document fourni d'une part ne comporte aucun élément permettant de renverser la présomption résultant de la signature « J-C.J » apposée au bas des propos litigieux, n'étant notamment pas daté, d'autre part n'est accompagné d'aucun témoignage, notamment de membres de la rédaction de Marianne, attestant de ce que le texte retenu diffère effectivement du texte initial ou a été modifié sans que Jean-Claude Jaillette ait été consulté.

Pour tous ces motifs, il convient d'estimer que Jean-Claude Jaillette doit être considéré comme l'auteur, au sens commun de ce terme, des propos poursuivis.

- *Sur la bonne foi*

Les prévenus n'ayant pas formulé d'offre de preuve, il y a lieu d'analyser si, comme ils le soutiennent, leur bonne foi peut être retenue.

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que l'ensemble des critères requis est cumulatif.

En l'espèce, le but légitime n'est pas contestable, le sujet abordé ayant trait à l'existence d'une vive controverse au sein de la communauté scientifique sur la méthodologie utilisée par une étude particulièrement médiatisée portant sur la nocivité éventuelle des OGM en termes d'environnement et de santé.

De même, aucune animosité personnelle ne peut être retenue en l'espèce, nonobstant le fait que l'auteur de l'article ait à cœur, comme il l'a précisé, de nuancer le débat sur les OGM en relativisant, notamment, certaines approches trop passionnelles et non scientifiquement prouvées de la part des détracteurs des biotechnologies végétales et ait publié un livre sur ce thème.

S'agissant de l'existence d'une base factuelle suffisante, il est exact que les prévenus versent aux débats de multiples articles scientifiques révélant l'existence de critiques sur les carences méthodologiques supposées des travaux du professeur Seralini et son équipe dès la publication de l'étude incriminée ; qu'ils produisent également plusieurs documents attestant de ce que certains organismes officiels, tels l'Agence de sécurité sanitaire allemande, l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments, l'Agence française de Sécurité Sanitaire, le Haut Conseil des Biotechnologies ou les six Académies scientifiques nationales, ont fait part de leur scepticisme ou conclu à l'existence de lacunes, voire de dérives ; que, par ailleurs, il apparaît que le professeur Seralini et son équipe ont également été critiqués en raison de ce qui a été perçu, à tort ou à raison, comme la mise au point d'une véritable opération de communication,

reposant à la fois sur l'embargo de l'étude jusqu'au dernier moment et sur la concomitance quasi-parfaite entre la publication des travaux et la sortie de deux livres sur les OGM publiés respectivement par Corinne Lepage, ancienne présidente du CRIIGEN, organisme associé à l'étude, et par le professeur Séralini lui-même.

Toutefois, force est de constater que la quasi-totalité des très nombreux documents versés ou les témoignages produits à l'audience, se bornent à évoquer les failles méthodologiques de l'étude critiquée et la surprise engendrée par sa publication ; qu'un seul article, celui publié dans le magazine Forbes le 25 septembre 2012, évoque expressément, comme l'article incriminé, « *une tentative de fraude* », et le fait que « *le plan expérimental est tellement bancal que l'on est forcé de conclure que les chercheurs avaient l'intention d'obtenir un résultat erroné et préétabli...* » et qu'« *il ne fait aucun doute que la publication de la dernière attaque sur les aliments génétiquement modifiés de Séralini était un événement médiatique fort bien planifié et savamment orchestré. L'étude a été conçue pour parvenir exactement à un faux résultat qui a été observé et délibérément autorisé à continuer jusqu'à ce que des tumeurs grosses et grotesques se développent* » ; que ses auteurs, Henry Miller et Bruce Chassy, sont connus pour leurs liens avec de grands industriels, dont Monsanto, notamment via le financement par ceux-ci de leurs travaux ; que si un des témoins, Marc Mennessier, journaliste au Figaro, a affirmé que « *M.Séralini n'avait pas eu un comportement de scientifique* », qu'il n'était « *pas convaincu par ses travaux* » et qu'il « *espérait qu'il n'avait pas fraudé* », il a toutefois tenu à préciser qu'il n'avait jamais personnellement proféré des accusations de fraude à son encontre ; que, par ailleurs, d'autres témoins, tel Charles Sultan, président de la faculté de médecine de Montpellier, ont parlé d'« *affabulation* » quant à l'hypothèse d'une fraude et ont tenu à souligner l'intégrité professionnelle du professeur Séralini ; que de nombreux scientifiques ont soutenu ses travaux, s'insurgeant du traitement qui leur était réservé ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que l'imputation précise de fraude scientifique n'est étayée par aucun élément suffisant ; que les prévenus ne peuvent, partant, exciper utilement de leur bonne foi et doivent être reconnus coupables de diffamation publique envers fonctionnaire public.

Sur la peine

Compte tenu de la nature de l'infraction et de son absence d'antécédents judiciaires, Jean-Claude Jaillette sera condamné à une peine de 500 euros d'amende intégralement assortie du sursis.

Maurice Szafran, qui a déjà été condamné et n'est pas éligible au sursis, sera pour sa part condamné à une amende de 1000 euros.

Sur l'action civile

La constitution de partie civile de Gilles-Eric Séralini sera déclaré recevable et Jean-Claude Jaillette et Maurice Szafran seront solidairement condamnés à lui payer la somme de 6000 euros en réparation du préjudice moral engendré par l'infraction, ce préjudice étant incontestablement important eu égard à la gravité de l'accusation proférée et à la profession de la partie civile.

Il sera également fait droit partiellement aux demandes de publication dans les conditions fixées au dispositif.

Jean-Claude Jaillette devra, par ailleurs, verser 1000 euros à la partie civile sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, Maurice Szafran devant de son côté lui verser 2000 € sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de Maurice SZAFRAN (article 411 du code de procédure pénale) et Jean-Claude JAILLETTE, prévenus, à l'égard de Gilles-Éric SERALINI, partie civile,

Rejette l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

Déclare Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE coupables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public ;

Condamne Jean-Claude JAILLETTE à la peine d'amende de **CINQ CENTS EUROS (500 €)**,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent lors du prononcé,

Condamne Maurice SZAFRAN à la peine d'amende de **MILLE EUROS (1.000 €)** ;

Reçoit Gilles-Éric SERALINI en sa constitution de partie civile ;

Condamne solidairement Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE à lui verser la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)** à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, dans deux publications au choix de la partie civile, et dans la limite de 3.000 euros H.T. par insertion à la charge des prévenus, du communiqué suivant rédigé en caractères de 0,5 cm :

« Par jugement du 6 novembre 2015, la chambre correctionnelle de la presse du Tribunal de Grande Instance de Paris a déclaré Monsieur Maurice SZAFRAN et Monsieur Jean-Claude JAILLETTE coupables d'avoir diffamé Monsieur Gilles Eric SERALINI dans un article publié le 29 septembre 2012 dans le numéro 806 du journal MARIANNE et intitulé « L'étude choc sur les OGM provoque un tollé mondial ».

Dit que ce communiqué devra être publié dans un encadré de 10 cm X 10 cm sous le titre en caractères gras de 0,7 cm : « Condamnation de Monsieur Maurice SZAFRAN et de Monsieur Jean-Claude JAILLETTE pour diffamation de Monsieur Gilles-Eric SERALINI » ;

Condamne Jean-Claude JAILLETTE à verser à Gilles-Éric SERALINI la somme de MILLE EUROS (1.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne Maurice SZAFRAN à verser à Gilles-Éric SERALINI la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'avis relatif au SARVI et aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale n'a pu être donné à Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE absents au prononcé.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont sont redevables Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE.

Compte tenu de l'absence de Maurice SZAFRAN et Jean-Claude JAILLETTE au prononcé, la présidente n'a pu leur donner l'avis prévu par les articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Néanmoins s'ils s'acquittent du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. En outre, le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ; dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

